Ville de Bonneuil sur-Marne

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**- Liberté – Egalité – Fraternité -**
**7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027**
**94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex**

CABINET DU MAIRE
DOSSIER SUIVI PAR VINCENT LIECHTI
**N°18/CAB/29**

**ARRETE** interdisant les coupures de fourniture d'énergie pour les personnes et familles en difficultés économiques et sociales sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne

Le Maire,

Vu la Constitution française du 4 octobre 1958 dont le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et notamment ses alinéas 10 et 11 ;

Vu la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et notamment ses articles 3 et 25 ;

Vu l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le pacte International sur les Droits Economiques, Sociaux et Culturels du 16 décembre 1966 en son article 2 aux termes duquel les Etats déclarent s'engager à assurer la mise en œuvre des droits qui y sont énoncés, en son article 11 qui reconnait le droit de toute personne et sa famille à un niveau de vie suffisant comportant nourritures, vêtements et logement, et en son article 27 qui dispose que le pacte sera en vigueur dès sa ratification par 35 États, ainsi que la loi du 25 juin 1980 qui en a porté ratification et l'a de ce fait introduit dans la législation interne ;

Vu la Convention Internationale sur les droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, notamment son article 27 ;

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu l'article L115-1 du code de l'action sociale et des familles modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 qui dispose que *« la lutte contre la pauvreté et les exclusions est un impératif national fondé sur le respect de l'égale dignité de tous les êtres humains et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation »* et que *« l'État, les collectivités territoriales (…) poursuivent une politique destinée à connaître à prévenir et à supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions»* ;

Vu l'article L100-1 du code de l'énergie modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 qui dispose *que la politique énergétique : …garantit la cohésion sociale et territoriale en assurant un droit d'accès de tous le ménages à l'énergie sans coût excessif au regard de leurs ressources, lutte contre la précarité énergétique* ;

Vu l'article L100-2 du code de l'énergie modifié par la loi 2015-992 du 17 août 2015 qui dispose que *pour atteindre les objectifs définis à l'article L100-1 l'Etat en cohérence avec les collectivités territoriales et les groupements et en mobilisant les entreprises les associations et les citoyens veille en particulier à : … garantir aux personnes les plus démunies l'accès à l'énergie bien de première nécessité, ainsi qu'aux services énergétiques ;*

Vu les articles L337-3 et R337-1 et suivants du code de l'énergie relatif à la tarification spéciale de l'électricité qui définit celle-ci comme un produit de première nécessité ;

Vu l'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et de la Famille modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 108 qui interdit les coupures de fournitures de gaz, d'électricité et de chaleur dans les résidences principales entre le 1er novembre et le 31 mars de l'années suivante et interdit les coupures de livraison d'eau pour impayés tout au long de l'année ;

Considérant que dans nos sociétés l'accès à l'énergie domestique est un élément indispensable à la vie et au maintien du lien social ;

*Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®* Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

Considérant qu'entre le 1er avril et le 31 octobre les suppressions de fourniture d'énergie sont tout autant inhumaines ;

Considérant que le fait d'être privé de fourniture d'énergie contraint inévitablement les personnes et familles concernées à recourir pour leur chauffage, leur hygiène et leur alimentation, à des expédients de remplacement et que le recours à ces expédients présentent des risques graves d'incendies ou d'intoxication pour les personnes concernées et pour autrui ; qu'il en existe des précédents notoires avec des conséquences mortelles jusque dans le voisinage ; qu'un tel risque existe dès la première minute où il est recouru à ces expédients ; que dès lors, dans la mesure où la rupture de fourniture d'énergie génère un risque immédiat, elle est de son seul fait constitutive d'un risque imminent ;

Considérant que le Maire est chargé du maintien du bon ordre, de la sûreté et de la salubrité publique sur le territoire communal et que sa responsabilité peut être engagée en cas d'accident ;

Considérant l'augmentation de la précarité de l'emploi et l'insuffisance des ressources de nombreuses familles bonneuilloises due notamment à des salaires et prestations sociales trop faibles ;

Considérant que 12% des ménages bonneuillois bénéficient d'aides à l'énergie ; mais que toutes les études concernant le non-recours au droit permettent d'estimer que des personnes qui ne bénéficient pas de ces aides parce qu'elles n'ont pas effectué les démarches nécessaires sont nombreuses elles aussi ; que les risques en sont par conséquents d'autant plus élevés ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Interdit les coupures d'électricité, de gaz et de réseau de chaleur sur le territoire de la commune dès lors qu'il ne peut être justifié que tous les moyens de prévention et de résorption de la dette prévus au titre de la solidarité nationale, du PDALPD et de la convention signée entre le Conseil Départemental et la Ville de Bonneuil-sur-Marne pour les mesures d'accompagnement social liées au logement, dans le cadre du FSL, ont été mis en œuvre au bénéfice de personnes et familles en difficultés économiques et sociales pour leur maintenir l'accès à l'énergie.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois courant, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Chacun des fournisseurs d'énergie opérant sur le territoire communal.

Fait à Bonneuil-sur-Marne, le 26 mars 2018

MAIRIE DE BONNEUIL SUR MARNE (Val-de-Marne)

Le Maire,

Patrick DOUET

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 MARS 2018
Et de la publication le

MAIRIE DE BONNEUIL 94380 Bonneuil sur Marne

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mustapha HASSANI

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

Ville de Bonneuil sur-Marne

CABINET DU MAIRE
DOSSIER SUIVI PAR VINCENT LIECHTI
**N°18/CAB/30**

**REPUBLIQUE FRANCAISE**
**- Liberté – Egalité – Fraternité -**
**7 rue d'Estienne d'Orves – CS 70027**
**94381 Bonneuil-sur-Marne Cedex**

**Arrêté** subordonnant toute expulsion locative à la justification d'un relogement.

Le Maire,

Vu l'article 102 du Code Civil, aux termes duquel « *Le domicile de tout Français pour l'exercice de ses droits civiques, est l'endroit où il a son principal établissement* » ;

Considérant en conséquence que le droit à un domicile est une composante du droit des personnes ;

Vu l'article 12 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 du Pacte des Nations Unies du 16 décembre 1966 sur les Droits Civils et Politiques, aux termes desquels « *Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile, ou sa correspondance* » ;

Vu l'article 9 du Code Civil dispose que « *chacun a droit au respect de sa vie privée* » ;

Vu l'article 226-4 du Code Pénal aux termes duquel est un délit « *l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui* » ;

Considérant que le droit à un domicile et le droit à la vie privée suppose l'existence d'un logement où les exercer et en jouir ;

Vu également l'avis du Conseil Constitutionnel en date du 9 mai 2015, aux termes duquel « Il résulte des 1er, 10è et 11è alinéas du préambule de la Constitution de 1946, que la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent est un objectif de valeur constitutionnelle » ;

Considérant en conséquence que le fait pour une personne d'être privée de logement constitue un trouble grave à l'ordre public ;

Vu l'article 2122-24 du Code Général des Collectivités territoriales aux termes duquel « *Le maire est chargé de la police municipale sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 2212-1 et suivants* » et l'article 2212-2 aux termes duquel «*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre* » lequel comporte notamment toute atteinte publique à la dignité humaine ;

Considérant qu'il relève donc des pouvoirs du Maire de prévenir le trouble grave à l'ordre public que serait l'expulsion d'une personne ou d'une famille qu'elle laisserait à la rue et sans logement ni domicile faute de relogement ;

Vu l'article 25 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui dispose que « *toute personne a droit à un niveau de vue suffisant pour assurer sa santé, son bien-être, sa santé et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les soins sociaux nécessaires » et pour son application ;*

Vu l'article 11 du Pacte des Nations Unies sur les Droits Economiques Sociaux et Culturels aux termes duquel « *Les Etats parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour la réalisation de ce droit* » ;

Vu l'article 55 de la Constitution aux termes duquel « *les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois* » et la publication du Pacte au Journal Officiel du 1er février 1981 avec la mention « entrera en vigueur pour la France le 4 février 1981 » ;

*Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT®* Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo

Considérant en conséquence que du fait de sa publication le Pacte des Nations Unies susvisé et notamment son article 11 ont acquis une autorité supérieure à celle des lois ;

Considérant dès lors que l'exigence que toute expulsion soit assortie d'un relogement ne constitue pas l'édiction d'une norme locale contraire à la loi nationale et donc une immixtion dans le pouvoir législatif, mais une mesure de vigilance pour le respect de la loi et pour la prévention du trouble à l'ordre public que serait l'infraction à la loi commise par une expulsion sans relogement ;

Considérant enfin qu'un tel arrêté ne constitue pas une méconnaissance des pouvoirs du Préfet d'accorder ou non la force publique, dès lors que :

1) cette décision du Préfet ne s'inscrit que dans les voies d'exécution d'une mesure d'expulsion, alors que l'exigence que soit assuré le relogement est une exigence préalable à toute mesure d'exécution

2) le présent arrêté ne peut pas être en contradiction avec le pouvoir du Préfet, puisque le Préfet lui-même ne peut pas, sans commettre une illégalité, autoriser le recours à la force publique si le relogement n'est pas assuré

**ARRETE**

**Article 1er :** Lors de toute expulsion locative sur le territoire de la commune, il devra être fourni au Maire ou à son représentant qualifié la justification que le relogement de la personne expulsée et de sa famille dans un logement décent aura été assuré.

**Article 2 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois courant, à compter de sa notification.

**Article 3 :** Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne

Fait à Bonneuil-sur-Marne, le 26 mars 2018

Le Maire,

Patrick DOUET

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 27 MARS 2018
Et de la publication le

Le Maire
Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Mustapha HASSANI

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540730 - 10/10 Fabrègue duo